

**Arrêté préfectoral n° SIDPC – 2026 – 032
portant interdiction temporaire de vente à emporter ainsi que de la consommation sur la voie
publique et les espaces publics de toutes boissons alcoolisées pendant la période de vigilance
rouge canicule**

Le préfet de la Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.221-1 ; L.2221-2 ; L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L3321-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET, en qualité de préfet de la Marne ;

Vu la carte de vigilance de Météo France du 24 juin 2026 plaçant le département de la Marne en situation de vigilance rouge canicule ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n°2000- 374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant que Météo France a placé le département de la Marne en vigilance rouge pour la canicule à compter du jeudi 25 juin 2026 à midi ; que les températures pourront atteindre jusqu'à 40°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Considérant que cet évènement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des populations ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule durable, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant que les grands rassemblements festifs estivaux sont propices aux regroupements de personnes dans l'espace public au cours desquels des boissons alcoolisées sont consommées ; qu'à cette occasion, des attroupements significatifs de personnes alcoolisées peuvent se constituer sur la voie publique ;

Considérant que ces rassemblements festifs peuvent entraîner une recrudescence des cas de consommation excessive d'alcool et d'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences des troubles à l'ordre public ainsi qu'un risque avéré pour la santé des personnes qui coïncide avec un épisode de très fortes chaleurs dans le département ;

Considérant que la consommation d'alcool dans ce contexte de très forte chaleur est susceptible d'entraîner des comportements dangereux, des malaises, des pertes de connaissance et des troubles à l'ordre public nécessitant l'intervention des forces de sécurité et des services de secours ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours des soirées, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures limitant les interventions des services de secours à la personne et la saturation des services de santé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'eu égard aux éléments précités, la vente à emporter de boissons alcoolisées et la consommation d'alcool dans l'espace public lors des grands rassemblements festifs prévus durant la période de vigilance rouge caniculé dans le département, présente un risque pour la santé des participants ;

Considérant qu'en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes les boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite dans tout le département de la Marne, à l'exception des terrasses de débits de boissons et ERP prévus à cet effet, à compter de jeudi 25 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge.

Article 2 : La vente à emporter de toutes les boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3^e, 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite lors des manifestations festives, dans tout le département de la Marne à compter de jeudi 25 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 juin 2026

Le préfet de la Marne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' shape on the left, followed by a vertical line, a horizontal line, and another vertical line on the right, ending in a horizontal stroke.

Romain ROYET

